

DÉCISION DCC 00-005
du 26 janvier 2000

RÉVÉREND DR SAGBOHAN MOÏSE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lettre N° 241 9/PG-CA du 13 septembre 1999 du procureur général près la Cour d'appel de Cotonou
3. Violation de la Constitution

Il résulte des dispositions des articles 125 et 126 de la Constitution que ni le législatif, ni l'exécutif ne doivent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir judiciaire au risque de méconnaître le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et celui de la séparation des pouvoirs.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 octobre 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2040/0103/REC, par laquelle le Révérend Dr Moïse SAGBOHAN, président de l'Église protestante méthodiste du Bénin, président de la Conférence, défère devant la Haute Juridiction, pour inconstitutionnalité, la lettre n° 2419/PG-CA du 13 septembre 1999 du procureur général près la Cour d'appel de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que, par Arrêt n° 85/2^{ème} CCMS/99 du 1^{er} septembre 1999, la Cour d'appel de Cotonou a annulé l'exécution provisoire du jugement n° 32 du 07 juin 1999 rendu par la 4^{ème} Chambre civile du Tribunal de première instance de Cotonou ; qu'il développe d'une part, que « pendant qu'il attendait la sortie de la grosse dudit arrêt pour sa mise en exécution, il a reçu une lettre en date du 13 septembre 1999 signée de Monsieur Georges C. AMOUSSOU, substitut général, demandant pour le compte de Madame le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou aux deux parties au procès, qu'en raison de l'ambiguïté de l'arrêt, de formuler une demande en interprétation et pire, « qu'en attendant l'arrêt interprétatif, la situation engendrée par le jugement n° 32 du 07 juin 1999 demeurera valable » ; d'autre part, que « cette lettre faisait expressément référence à une réunion avec le garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et laisse bien voir qu'elle a été inspirée par celui-ci » ; qu'enfin, le 21 septembre 1999, il a reçu la grosse datée du 20 septembre 1999 de l'Arrêt n° 85/2^{ème} CCMS/99 du 1^{er} septembre 1999 » ;

Considérant que le requérant fonde son action sur les articles 114 et 125 de la Constitution ; qu'il sollicite de la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la lettre n° 2419/PG-CA du 13 septembre 1999 du procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, « pour violation du principe sacro-saint de la séparation des pouvoirs » ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 125 alinéa 1^{er} : « Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif » ; en son article 126 alinéa 2 : « Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi... » et enfin en son article 59 : « Le président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que ni le Législatif, ni l'Exécutif ne doivent s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir judiciaire ;

Considérant que la lettre du 13 septembre 1999 querellée est libellée comme suit : « J'ai l'honneur de vous indiquer que, suite à l'arrêt de la Cour d'appel en date à Cotonou du 1^{er} septembre 1999 relatif à la défense à exécution provisoire formulée contre le jugement n ° 32 du 07 juin 1999, une séance de travail s'est déroulée sous la présidence de Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et des Droits de l'Homme le 03 septembre 1999 au terme de laquelle **il a été décidé** :

1) qu'en raison de l'ambiguïté de l'arrêt du 11 septembre 1999, il y a lieu d'inviter chacune des parties en cause à en solliciter l'interprétation de façon à permettre son exécution correcte par Madame le procureur général;

2) qu'en attendant l'arrêt interprétatif, **la situation engendrée par le jugement n° 32 du 07 juin 1999 demeurera valable;**

3) d'inviter chacune des parties à s'abstenir sous peine de poursuites judiciaires de toutes actions perturbatrices de l'ordre public; ... »;

Considérant qu'il découle de cette correspondance qu'il y a immixtion manifeste du garde des Sceaux dans le déroulement de la procédure civile en cours ; que, ce faisant, il a méconnu le principe de l'indépendance du Pouvoir judiciaire et celui de la séparation des pouvoirs ; qu'en conséquence, la lettre querellée qui contient des décisions de nature judiciaire, viole la Constitution;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La lettre n° 2419/PG-CA du 13 septembre 1999 du procureur général près la Cour d'appel de Cotonou viole la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Révérend Dr Moïse SAGBOHAN et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six janvier deux mille,

Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Lucien Sèbo**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} mai 2000